



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 177 - 17.12.2015

En exercice....26  
Présents.....23  
Votants.....25  
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES**  
**24. ETUDES ET TRAVAUX**  
**BÂTIMENT – CRÈCHE DE SAINTE-MARIE DE RÉ**  
**Convention pour le passage d'une distribution publique  
d'énergie électrique avec le SDEER**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Paul HERAUDEAU.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015177-DE  
Reçu le 18/12/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 177 - 17.12.2015

En exercice....26  
Présents.....23  
Votants.....25  
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES**  
**24. ETUDES ET TRAVAUX**  
**BÂTIMENT – CRÈCHE DE SAINTE-MARIE DE RÉ**  
**Convention pour le passage d'une distribution publique**  
**d'énergie électrique avec le SDEER**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9*

*Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L.322-6, L.323-3, L.323-4 et L.323-6,*

*Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2015,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3 dont l'étude, la création, l'entretien, la gestion et/ou participation des structures petite enfance accueillant les enfants 0 à 4 ans,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°113 du 21 juillet 2011, validant le principe de construction de locaux neufs pour la crèche de Sainte Marie de Ré avec une maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°251 du 18 décembre 2013, relative au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°93 du 25 septembre 2014, relative à la validation de l'Esquisse,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°143 du 18 décembre 2014, relative à la validation de l'Avant-Projet Sommaire et autorisant la signature du Permis de Construire,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°8 du 19 février 2015, relative à la validation de l'Avant-Projet Définitif et du Forfait Définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2015,*

*Vu la délibération n°175 du 17 décembre 2015 relative à l'acquisition de la parcelle ZT 515p d'une superficie de 2 365 m<sup>2</sup>,*

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) doit passer une conduite de distribution publique d'énergie électrique pour alimenter la future construction, comprenant la pose d'un câble basse tension, d'un fourreau pour l'éclairage public, de la câblette et d'une borne,

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015177-DE  
Reçu le 18/12/2015

Considérant qu'il convient après travaux d'en confier l'exploitation à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ou tout autre concessionnaire qui lui serait substitué,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2015,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle ZT 515 p afin d'alimenter la future crèche, et tous les documents afférents à ce dossier.**

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**017-241700459-20151217-D2015177-DE**  
**Reçu le 18/12/2015**

COMMUNE DE **SAINTE MARIE DE RE**

Ligne : ( intitulé du dossier SDEER ) **Extension BTA . Rue de la Ferlandière . Crèche**

Plan : dossier ER n°**3601007** .(extrait ci-joint)

## CONVENTION

### Pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL de la CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied – CS 60518 – 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président **Monsieur François BRODZIAK**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président du SDEER en date du 10 octobre 2014 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

Et :

**La communauté de communes de l'île de Ré domiciliée 3 rue du Père Ignace . CS28001 . 17410 SAINT MARTIN DE RE** , désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le *propriétaire* déclare que la parcelle désignée ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
<b>SAINTE MARIE DE RE</b>	<b>ZT</b>	<b>515p</b>	<b>Rue de la Ferlandière</b>	

Le *propriétaire* déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation ( ou est exploitée par M. ou Mme ..... domicilié... à ..... )

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L.323-3, L.323-4 et L.323-6 du Code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'Electrification et d'Equipeement Rural d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par sa direction territoriale de La Rochelle (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur ..... parcelle... désignée... ci-dessus, le *propriétaire* reconnaît au *Syndicat* les droits suivants :

1° Etablir à demeure .....support(s) et ..... ancrages(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus d..... dite.... parcelle.... sur une longueur totale de ..... mètres ;

3° Y établir à demeure : ..... support... pour conducteurs aériens; **pose 1 câble basse tension , 1 fourreau EP et de la câblette sur une longueur totale d'environ 80m et pose 1 borne S20 sur réhausse de dimension : H : 0.75 mètre x L : 0.35 mètre x P: 0.20 mètre équipé d'une grille RMBT.**

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le *Syndicat* pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, et ceux de son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015177-DE  
Reçu le 18/12/2015

**Article 2**

1) Le *propriétaire* conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

S'il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais

Si le *propriétaire* n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Il s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

**Article 3**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 4**

Le *propriétaire* ou le cas échéant, tout exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5**

~~En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.~~

~~Par voie de conséquence, le *propriétaire* s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.~~

**Article 6**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 7**

Le *Syndicat* déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour Electricité Réseau Distribution France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 8**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en quatre exemplaires (1), A ....., le .....

Mots nuls : .....

<p><b>Le Propriétaire</b> (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p><b>Le Syndicat</b></p>	<p>Cadre réservé à l'enregistrement</p>
--	---------------------------	---

(R) don en pour le concessionnaire EDF et un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

017-241700459-20151217-D2015177-DE  
Reçu le 18/12/2015